

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SEINE-MARITIME DE HANDBALL

L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1
ORGANISATION	
PREPARATION	
ORDRE DU JOUR	
CONTROLE FINANCIER	
ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PROCES-VERBAUX	
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	2
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPARTEMENTAL.....	3
COMPOSITION	
MISSIONS	
REUNIONS	
LE BUREAU DIRECTEUR.....	3
COMPOSITION	
MISSIONS	
REUNIONS	
LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.....	4
COMPOSITION	
MISSIONS	
MODALITES DE PRISE DE DECISION .....	4
REVOCAION D'UN MEMBRE ELU.....	4
RECOMPENSES.....	5
PLAQUETTES DEPARTEMENTALES	
CARTES DEPARTEMENTALES	
EXAMEN DES LITIGES.....	5
EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE .....	5
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	5

### I - L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ORGANISATION

##### Article 1

- a - L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'Article 8 des Statuts du Comité.

Elle est composée conformément à l'Article 7 de ces mêmes Statuts.

- b - Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président le plus âgé ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur du Comité.

- c - *Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration Départemental.  
L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale peut être confiée à une association sportive.*

- d - Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité Départemental, peuvent prendre part aux délibérations.

#### PREPARATION

##### Article 2

- 1 - La convocation de l'Assemblée Générale Départementale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

- 2 - Toute question non parvenue au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale du Comité ne peut être examinée par celle-ci.

- 3 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association sportive doit, sous peine de nullité, parvenir par écrit au Bureau Directeur du Comité six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, pour être examiné par la Commission compétente et inscrit à l'Ordre du Jour.

- 4 - Tout vœu allant à l'encontre d'une disposition d'un article des règlements existants doit être, sous peine de nullité, motivé et accompagné d'une proposition de modification.

- 5 - Le cas échéant, un appel à candidature au Conseil d'Administration Départemental est joint à la convocation, avec un imprimé officiel de dépôt de candidature(1).

*A toute Assemblée Générale du Comité, toute association sportive affiliée de ce Comité a obligation d'envoyer un délégué, détenteur d'un mandat officiel signé par le Président de la Section de Handball de cette association, ou de se faire représenter en utilisant le pouvoir de représentation joint à sa convocation.*

*En cas de représentation, un chèque libellé à l'ordre du Comité devra être joint au pouvoir de représentation adressé au Comité, sous peine de nullité de ce dernier.*

*En cas d'absence, un avis de recouvrement est adressé, après l'Assemblée Générale, à chaque association sportive concernée, dont le montant correspond à une amende, fixée en Assemblée Générale chaque saison, plus les frais de déplacement de son Siège Social au lieu de l'Assemblée Générale, selon l'indemnité de base kilométrique en vigueur.*

#### ORDRE DU JOUR

##### Article 3

- a - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale est envoyé à la Fédération, à la Ligue de Normandie de HandBall, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration Départemental et aux autorités de tutelle au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (si une élection est prévue)
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

- b - Cet ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués,
- 2) adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale,
- 3) présentation et vote rapport moral,
- 4) présentation et vote du rapport financier,
- 5) présentation du rapport de l'expert comptable et des vérificateurs aux comptes,
- 6) présentation et vote des rapport des diverses Commissions,
- 7) élections (suivant les Articles 7 et 9 des Statuts) s'il y a lieu,
- 8) élection du Président (suivant les Articles 13 et 16 des Statuts) s'il y a lieu,
- 9) examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et par le Conseil d'Administration Départemental,
- 10) vote du budget..

- c - Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de recettes compensatrices.

- d - Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

## CONTROLE FINANCIER

### Article 4

- a - Le Conseil d'Administration Départemental autorise le Président du Comité à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité.

Le rapport de ce cabinet est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

- b - L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil d'Administration Départemental, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Nul ne peut être désigné comme vérificateur aux comptes plus de trois années consécutives.

- c - Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes qui se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

### Article 5

- d - Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.

## ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 6

#### Les membres du Conseil d'Administration du Comité Départemental sont élus au scrutin plurinominal à deux tours

##### 6.1 – Déclaration de candidature

- a - Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration Départemental est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au Siège du Comité au moins trois semaines avant la date prévue pour l'élection par l'Assemblée Générale.

- b - Les membres du Conseil d'Administration Départemental sont élus dans les conditions définies à l'Article 9 des Statuts du Comité.

- c - Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent en regard la mention «membre sortant» ainsi que l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

- d - Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues à l'article 9 des statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux féminines (*et au médecin*)

##### 6.2 – Attribution des sièges

- e - Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue

- f - Au deuxième tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages.

- g - En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- h - Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

##### 6.3 – Commission de contrôle des opérations électorales

- a - Tout litige relatif à la déclaration des opérations de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue à l'article 24.1 des statuts de la fédération, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

- b - La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale Elective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La commission de contrôle des opérations électorales composée de trois licenciés non candidats à l'élection et qui bénéficient de la confiance des électeurs, doit être validée par le Bureau Directeur du Comité Départemental, au moins 21 jours avant la date prévue des élections. Ils s'appliquent à statuer sur d'éventuelles irrégularités signalées ou identifiées par eux, dans les délais les plus brefs.

- c - Ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur la liste proposée au vote de l'Assemblée Générale.

- d - Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

- e - La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

- f - Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant et/ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le Président de la commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la commission de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

## DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PROCES-VERBAL

### Article 7

- a - Le Président de séance, qui n'est pas nécessairement le Président du Comité Départemental, dirige les débats et les délibérations.

- b - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'Article 8 des Statuts du Comité subsiste.

Tout représentant d'association sportive, n'assistant pas à l'Assemblée Générale du Comité Départemental jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club sera pénalisé selon les dispositions en vigueur.

- c - Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Comité Départemental et diffusés selon les modalités prévues dans ce même Article .

## II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 8

- a - Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

– soit par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration Départemental

– soit par le tiers, au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

- b - Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur du Comité.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue de Normandie de HandBall, aux associations sportives affiliées et aux membres du Conseil d'Administration Départemental au plus tard deux semaines avant cette date.

## III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPARTEMENTAL

### Article 9

- a - Le Conseil d'Administration Départemental, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 6 du Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

- b - Le Conseil d'Administration Départemental ne peut comprendre plus de trois membres issus du même club au moment de l'élection.

- c - Pas plus de deux adhérents issus du même club ne peuvent être Président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

### Article 10

- b - Le Conseil d'Administration Départemental se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 11 des statuts

- c - Les membres du Conseil d'Administration Départemental sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président du Comité en accord avec le Bureau Directeur.

- d - Les cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du Président.

- e - Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

- f - Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

### Article 11

- a - Le Conseil d'Administration Départemental met en place la politique définie par l'Assemblée Générale, en concordance avec le projet fédéral et le projet régional.

Il délègue sur la gestion du Bureau Directeur du Comité et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

- c - Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue Régionale et aux membres du Conseil d'Administration.

### Article 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

## IV - LE BUREAU DIRECTEUR

### Article 13

- a - Le Bureau Directeur du Comité, élu dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts du Comité, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- Deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- un Secrétaire Général adjoint

- un Trésorier Général adjoint

- b - Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration Départemental, notamment les Présidents des Commissions.

- c - Les cadres techniques fédéraux peuvent, sur invitation du Président, assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur du Comité.

### Article 14

- a - Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts du Comité.

- b - *En cas de besoin, le Président du Comité peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président, nommément désigné ou tout autre membre du bureau directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.*

- c - Le Secrétaire Général du Comité est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration Départemental. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration Départemental. Il présente chaque année un Rapport Moral à l'Assemblée Générale du Comité.

- d - Le Trésorier Général du Comité est chargé des opérations financières et de la Comptabilité du Comité dont il est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il présente chaque année un rapport (bilan et comptes d'exploitation) sur la situation financière du Comité.

Il conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus étant déposé dans une banque ou un compte courant postal.

- e - Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président du Comité ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne dûment désignée par le Conseil d'Administration Départemental.

- f - Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général du Comité.

- g - Le Trésorier général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité Départemental.

### Article 15

- a - Le Bureau Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

- 1) l'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Départementales,
- 2) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales,
- 3) l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation,
- 4) l'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball,
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence,
- 6) l'expédition des affaires courantes.

- b - Le Bureau Directeur du Comité est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball sous couvert de la Ligue de Normandie.

## REUNIONS

### Article 16

- a - Le Bureau Directeur du Comité se réunit tous les deux mois, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président du Comité qui fixe l'Ordre du Jour.

- b - Un Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commission à toute personne invitée, peut se réunir, selon les nécessités, sur convocation du Président du Comité.

## Article 17

La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

## Article 18

- a - Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives de ce Bureau est soumis à la procédure de l'Article 18 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball.

- b - Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration Départemental dans les conditions définies à l'Article 14 des Statuts du Comité.

## V - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

### Article 19

Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration Départemental parmi ses membres.

### Article 20

- a - Les Commissions Départementales sont, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions,
- 2) Commission d'Arbitrage,
- 3) Commission Technique, de Développement et de Promotion,
- 4) Commission des Statuts et de la Réglementation (Qualifications, Obligations et Equipements),
- 5) *Commission Médicale*
- 6) *Commission des Finances*,
- 7) *Commission de Discipline*,
- 8) Commission des Réclamations et des litiges.

- b - Des Sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

### Article 21

- a - Après l'élection des Présidents des Commissions Départementales, les membres de ces commissions sont désignés par le Bureau Directeur du Comité, sur proposition des présidents des commissions.

- b - La durée du mandat des membres des Commissions Départementales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

- c - Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

- d - Sauf disposition particulière, validées par la Ligue, après accord de la F.F.H.B., la majorité des membres d'une Commission Départementale ne peut appartenir au Conseil d'Administration Départemental ni être liée au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

- e - Les membres des Commissions Départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la Commission de Discipline sont choisis en raison de leur compétences d'ordre juridique et déontologique.

- f - Une Commission ne peut être composée uniquement de membres issus d'une même association sportive.

### Article 22

Les Commissions élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur du Comité.

Ce Règlement Intérieur prévoit au moins :

- 9) les missions et pouvoirs de la Commission ;
- 10) le nombre maximum de membres ;
- 11) la périodicité des réunions ;

12) les différentes formations sous lesquelles la Commission peut siéger ;

13) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations ;

14) les procédures de traitement des litiges relevant de la compétence de la Commission ;

15) les procédures d'exclusion d'un membre.

## Article 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués par le Président de cette Commission au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire.

## Article 24

- a - Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

- b - Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

- c - Seule une délibération du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

## Article 25

- a - Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration Départemental pour délibérer et prendre toute décision dans les domaines qui les concernent.

- b - Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration Départemental et au Bureau Directeur.

- c - La compétence des Commissions Départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

## Article 26

- a - En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Départementales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur du Comité en dernier ressort, sont habilités à statuer.

- b - En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration Départemental qui statue.

## VI - MODALITES DE PRISE DE DECISION

### Article 27

- a - Lors des réunions du Conseil d'Administration Départemental, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

- b - A défaut de quorum, une nouvelle réunion de l'instance concernée devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

- c - Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration Départemental).

- d - Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

- e - En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration Départemental ou du Bureau Directeur.

## VII – PROCEDURES DE REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

### Article 28

- a - Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions départementales, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

- b - Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation par leur Président.

- c - L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

- d - L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé..

- e - La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

## VIII – EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

### Article 29

- a - Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlements et litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball.

- b - Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

## IX - RECOMPENSES

### MEDAILLES DU COMITE

### Article 30

- a - Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, trois catégories de récompenses :

- médaille de bronze,
- médaille d'argent,
- médaille d'or.

### Article 31

- a - Les propositions d'attributions sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration Départemental.

- b - Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le Bureau Directeur se réserve l'opportunité de ne décerner à chaque promotion que zéro à deux médailles d'or, une à quatre médailles d'argent, quatre à six médailles de bronze.

### Article 32

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

### Article 33

- c - La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité.

## X – CARTES DEPARTEMENTALES

### Article 34

- a - Le Comité de Seine Maritime de Handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement à toutes les manifestations officielles de handball, relevant de sa compétence, organisées sur son territoire.

- b - Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

- c - Pour des manifestations à caractère exceptionnel, le Comité, éventuellement à la demande de l'organisateur, se réserve le droit d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

## XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### Article 35

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur du Comité de Seine Maritime de Handball qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de handball, sous couvert de la Ligue de Normandie de Handball.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité de Seine Maritime de Handball qui s'est tenue à :

Notre Dame de Gravenchon, le 19 juin 2004.

Le Président,

Le Secrétaire Général